

**ACCORD COLLECTIF DU 31 OCTOBRE 2018
CONCERNANT LES COLLABORATEURS DE DÉPUTÉS**

Entre :

L'Association de députés-employeurs pour la négociation collective concernant les collaborateurs de députés, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est sis 126 rue de l'Université - 75355 Paris 07 SP

Et :

- La Confédération française démocratique du travail – Syndicat des mouvements et associations (CFDT-SMA)
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) – Parlement, section Assemblée nationale
- La Confédération générale du travail – Collaborateurs parlementaires (CGT-CP)
- Le Syndicat national des collaborateurs parlementaires – Force ouvrière (SNCP-FO)

PRÉAMBULE

Le dialogue social instauré depuis plusieurs années entre les représentants des députés-employeurs et des collaborateurs parlementaires employés sous contrat de travail de droit privé s'est récemment traduit par la conclusion de l'accord collectif du 24 novembre 2016 concernant les collaborateurs de députés, avant d'être expressément consacré par l'article 12 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires).

Le présent accord, qui prolonge le précédent en ce qu'il vise à sécuriser les relations professionnelles entre les députés-employeurs et les collaborateurs parlementaires, constitue une nouvelle étape dans la construction de leur statut.

Il s'inscrit de ce point de vue dans la perspective privilégiée par le groupe de travail sur les conditions de travail à l'Assemblée nationale et le statut des collaborateurs parlementaires, lequel a présenté dix-neuf propositions au mois de décembre 2017 en vue d'assurer une meilleure reconnaissance du travail des collaborateurs parlementaires, propositions dont la mise en œuvre a été décidée par le Bureau de l'Assemblée nationale lors de sa réunion du 24 janvier 2018.

Il s'agit, dans le cadre du présent accord, de :

- définir et clarifier les missions des collaborateurs, en assurant une meilleure transparence et lisibilité du métier ;
- faciliter les différentes étapes du parcours professionnel : recrutement, évolution professionnelle en cours de contrat, fin de contrat et éventuelle réorientation.

Par l'établissement d'une « fiche métier » du collaborateur parlementaire, les Parties au présent accord souhaitent instituer des repères et des garanties pour concourir à la sécurisation de la relation contractuelle et des trajectoires professionnelles des collaborateurs, dans le respect du principe du député seul employeur de ses collaborateurs, légalement consacré dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée et formalisé à l'article 18 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Il est donc essentiel de tenir compte de la pluralité des tâches assurées, tout en évitant l'écueil d'un collaborateur dont les missions ne seraient *in fine* pas définies, et de prévoir la possibilité d'identifier librement au sein d'une liste les tâches correspondant à une situation professionnelle donnée. On rappelle à cet égard que le collaborateur ne saurait être assimilé à un « assistant personnel ».

Les Parties au présent accord ont aussi entendu renforcer la sécurisation des parcours professionnels par d'autres mesures ayant vocation à entourer l'ensemble du processus contractuel, de la conclusion jusqu'à la rupture du contrat.

Ainsi, l'accompagnement en début comme en fin de contrat, ainsi que tout au long de la relation contractuelle, sera favorisé par des garanties relatives à l'information

systématique des collaborateurs sur leurs droits sociaux, en tenant compte du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : droits conventionnels, protection sociale, droits à formation, régime indemnitaire de licenciement et accompagnement renforcé prévu par la loi du 15 septembre 2017 précitée (en cas de fin de contrat à la suite de la cessation du mandat du député-employeur),...

En outre, les critères de reconnaissance de la qualité de cadre remontant à plus de dix ans, il a paru important aux Parties de les réviser en les assouplissant, notamment pour permettre aux collaborateurs remplissant les conditions de diplôme requises d'y prétendre dès leur recrutement dans l'emploi de collaborateur de député.

Enfin, les Parties ont souhaité consacrer les dispositifs de formation professionnelle propres aux collaborateurs de députés.

Comme tous les salariés de droit privé, les collaborateurs de députés bénéficient des dispositifs de formation professionnelle de droit commun : plan de développement des compétences ; compte personnel de formation ; bilan de compétences ; validation des acquis de l'expérience ; conseil en évolution professionnelle ;... Ils ont également droit à l'entretien sur l'évolution professionnelle – dont on rappelle qu'il s'ajoute à l'entretien sur la charge et le temps de travail propre aux collaborateurs couverts par le régime du forfait en jours. Au-delà de ces mesures, les collaborateurs de députés bénéficient de dispositifs spécifiques – parfois très récents –, que les Parties ont entendu pérenniser en les inscrivant dans le présent accord.

La prise d'effet des dispositions prévues par le présent accord, lorsqu'elles affectent le budget de l'Assemblée nationale, reste expressément subordonnée aux décisions du Collège des Questeurs ou du Bureau de l'Assemblée nationale seuls compétents pour en assurer le financement. À défaut, elles seront réputées caduques.

De manière générale, ces autorités ont compétence pour définir les modalités de mise en œuvre du présent accord.

La présente négociation a été menée entre l'Association des députés-employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche en raison de leur affiliation à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, conformément à la décision des services du ministère du Travail en date du 22 février 2018 prise en application de l'article 3 de l'accord du 24 novembre 2016 concernant les collaborateurs de députés et après avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 2 février 2018, par référence à l'arrêté du 22 juin 2017 sur la représentativité nationale interprofessionnelle. Avec l'accord des organisations syndicales représentatives, la négociation s'est déroulée en présence des organisations syndicales de collaborateurs non représentatives et des associations de collaborateurs de députés.

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux députés-employeurs adhérents de l'Association de députés-employeurs signataire du présent accord et aux collaborateurs parlementaires qu'ils emploient sous contrat de travail de droit privé.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2018.

À l'expiration du délai d'opposition, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail.

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Article 3 – Révision, dénonciation et suivi de l'accord

1. Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du code du travail, selon les dispositions légales en vigueur à la date de sa révision. La demande de révision est adressée par écrit à l'ensemble des parties signataires du présent accord. Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du présent accord.

2. Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail. Cette dénonciation peut être partielle, notamment dans le cas où les décisions du Collège des Questeurs ou du Bureau de l'Assemblée nationale viendraient modifier les conditions de prise en charge des présentes dispositions conventionnelles.

3. Suivi de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un bilan d'application un an après son entrée en vigueur, lors d'une réunion prévue notamment avec les organisations syndicales représentatives.

Les années suivantes, l'Association des députés-employeurs demandera au Collège des Questeurs de transmettre, notamment aux organisations syndicales représentatives, une étude quantitative et qualitative de la mise en œuvre des dispositions du présent accord, en même temps que les éléments transmis annuellement sur la mise en œuvre de l'accord du 24 novembre 2016 concernant les collaborateurs de députés.

Cette étude sera examinée à l'occasion de la rencontre annuelle prévue notamment avec les organisations syndicales représentatives par le troisième alinéa du 3. de l'article 3 de l'accord du 24 novembre 2016 précité.

CHAPITRE II – FICHE MÉTIER DU COLLABORATEUR DE DÉPUTÉ

Article 4 – Principe de la fiche métier

Le collaborateur parlementaire assiste le député à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire.

Ses missions sont arrêtées par le député-employeur conformément à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires selon lequel : « *Les députés [...] définissent les tâches confiées à leurs collaborateurs et en contrôlent l'exécution* ».

Le député peut préciser ces tâches à partir d'une fiche métier qu'il individualise, en énumérant les missions confiées.

Ces missions sont regroupées en quatre thématiques de différenciation.

Elles peuvent être librement identifiées dans l'une ou plusieurs de ces rubriques et être complétées par d'autres missions le cas échéant.

La fiche métier peut être signée par le député et le collaborateur.

Article 5 – Contenu de la fiche métier

La fiche métier précise que l'ensemble des missions qui y sont définies, y compris celles relevant de la rubrique *Autres missions*, doivent être exercées directement dans le cadre de la collaboration à l'occasion de l'exercice du mandat parlementaire.

Les missions susceptibles d'être confiées aux collaborateurs sont les suivantes.

→ **assistance de gestion :**

- gestion du temps professionnel (agenda)
- saisie et mise en forme de supports écrits
- accueil physique et téléphonique
- gestion administrative : traitement des courriers, courriels, appels tél., réservations,...
- gestion financière et comptable : suivi de contrats, achats, gestion des transports et autres frais de mandat,...
- rédaction de courriers courants
- gestion documentaire : enregistrement et classement de documents, archivage,...
- organisation de réunions diverses et d'événements (réunions publiques, colloques, conférences,...), de déplacements
- participation aux réunions

→ **expertise juridique :**

- suivi des travaux parlementaires (séance publique, commissions,...)
- analyse juridique générale ou spécialisée
- expertise sur les enjeux du territoire
- contribution au travail législatif : projets d'interventions, d'amendements, de propositions de loi,...
- dépôt d'amendements, de questions,...
- contribution au travail de contrôle : projets de questions écrites, de questions orales, de courriers au Gouvernement,...
- rédaction de courriers techniques
- participation aux réunions sur les travaux parlementaires
- préparation et mise en œuvre d'auditions d'interlocuteurs externes
- veille juridique et recherches documentaires – notes, études juridiques, rédaction d'argumentaires,...
- suivi des demandes individuelles dans les territoires

→ **expertise en communication :**

- mise en œuvre matérielle de la communication (rédaction de communiqués ou dossiers de presse, organisation de conférences de presse,...)
- rédaction d'articles pour les supports de communication ou de lettres d'information
- revues de presse
- mise en œuvre relationnelle de la communication (avec les journalistes, les services de presse,...)
- relations avec les interlocuteurs internes ou extérieurs institutionnels
- conception des outils de communication (site, blog, réseaux sociaux, lettre d'information,...)
- conception graphique
- gestion courante des outils de communication
- conseil en stratégie de communication
- relations avec les administrés
- événementiel : organisation de manifestations diverses

→ **conseil stratégique :**

- conseil politique
- conseil sur les enjeux du territoire
- relations avec les élus nationaux
- relations avec les élus locaux
- relations institutionnelles
- relations avec les groupes parlementaires
- animation de réunions
- gestion de dossiers stratégiques
- participation à des manifestations ou des réunions en l'absence du député

coordination de l'équipe des collaborateurs

autres missions de collaboration à l'occasion de l'exercice du mandat parlementaire :

.....

CHAPITRE III – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE CADRE

Article 6 – Critères pour la reconnaissance de la qualité de cadre

Peuvent acquérir la qualité de cadre les collaborateurs remplissant l'un des cinq critères suivants :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures à condition d'avoir suivi avec assiduité l'une des formations spécifiques proposées aux collaborateurs par l'École nationale d'administration ou le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- avoir eu la qualité de cadre dans un emploi antérieur du secteur privé, que cet emploi ait été ou non un emploi de collaborateur ;
- avoir occupé un emploi antérieur relevant de la catégorie A de la fonction publique ou un autre emploi équivalent du secteur public ;
- justifier d'une expérience professionnelle et d'une technicité résultant de l'exercice, pendant au moins huit ans, d'un emploi de collaborateur parlementaire (de député, de sénateur ou de député européen) comportant autonomie, initiative et responsabilité dans des tâches de recherche, d'étude et de proposition.

Ces critères se substituent à ceux définis par la convention relative à la reconnaissance de la qualité de cadre aux collaborateurs de députés du 13 juillet 2005.

Article 7 – Procédure pour la reconnaissance de la qualité de cadre

Lorsqu'un collaborateur remplit l'un de ces critères lors de son recrutement par un député, il se voit octroyer la qualité de cadre.

Un collaborateur remplissant l'un de ces critères en cours d'exécution du contrat de travail formule sa demande de reconnaissance de la qualité de cadre par écrit à son député-employeur qui doit alors, sous sa seule responsabilité, adresser aux services de l'Assemblée nationale un courrier signé indiquant le nom du collaborateur auquel est reconnue cette qualité et le critère invoqué à cet effet.

CHAPITRE IV – SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 8 – Accompagnement du collaborateur à l’occasion du recrutement

À l’occasion de son recrutement, le collaborateur est informé par tout moyen :

- des accords collectifs concernant les collaborateurs de députés ;
- des dispositions relatives à la protection sociale complémentaire.

Il bénéficie d’une information sur la législation relative à la lutte contre le harcèlement et sur la législation relative à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il bénéficie également d’une information sur l’emploi et la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, sont mis à disposition sur l’intranet de l’Assemblée nationale :

- un livret du député pour l’accueil de son collaborateur, comportant des informations d’ordre pratique, juridique ou social. Ce livret comporte aussi les éléments précités relatifs à la lutte contre le harcèlement et à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- un guide de la relation contractuelle entre le député-employeur et le collaborateur ;
- la liste des organisations de collaborateurs.

Article 9 – Formation professionnelle : dispositifs spécifiques aux collaborateurs

Les collaborateurs de députés bénéficient des dispositifs suivants :

1. L’accès à un référent en matière de formation professionnelle, désigné au sein de l’administration parlementaire.

Celui-ci a pour missions :

- d’exposer aux collaborateurs le rôle des différents organismes compétents en matière de formation ;
- de les orienter, le cas échéant, vers l’interlocuteur adéquat ;
- de leur présenter les offres de formation résultant de partenariats conclus par l’Assemblée nationale.

2. Des formations spécifiques organisées par des organismes ou établissements susceptibles de leur offrir des cursus dédiés, adaptés aux spécificités des fonctions exercées par les collaborateurs.

3. Un accès facilité à la formation professionnelle, s'agissant des collaborateurs exerçant leur activité en circonscription, par la présentation d'offres de formation en régions ainsi que d'offres de formation à distance.

4. Une rubrique dédiée à la formation professionnelle sur l'intranet de l'Assemblée nationale, présentant les droits à formation et l'offre de formation, compte tenu du cadre du droit commun du travail ainsi que des spécificités de la formation des collaborateurs.

Est prévue notamment une information sur des possibilités de formation en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.

5. Des modules d'information destinés à exposer les différentes caractéristiques de leur situation professionnelle.

Ces modules incluent un volet relatif à la sensibilisation à la lutte contre le harcèlement et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Certains sont dédiés à la formation professionnelle et associent les organismes de formation.

6. La transmission systématique aux députés-employeurs et aux collaborateurs de tout nouvel accord collectif conclu concernant les collaborateurs de députés.

Article 10 – Garanties en fin de législature

Dans les six mois précédant la fin de la législature, les collaborateurs bénéficient d'une information sur les dispositifs suivants :

1. L'indemnité de rupture contractuelle pour fin de mandat prévue par l'accord collectif du 24 novembre 2016.

2. Le parcours d'accompagnement personnalisé prévu pour les collaborateurs parlementaires licenciés pour un motif autre que personnel par l'article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et le décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017.

3. Les possibilités offertes en matière d'accompagnement dans la conduite du parcours professionnel, par la diffusion, notamment, des voies d'accès aux bilans de compétences (BC), conseils en évolution professionnelle (CEP) et validations des acquis de l'expérience (VAE).